



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER
en charge des Technologies vertes et des Négociations sur le climat

*Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement
et du logement Champagne-Ardenne*

REIMS, le 1^{er} juin 2010

*Unité territoriale de la Marne
10 Rue Clément Ader – BP 177
51685 REIMS Cedex 2*

Référence : SMr JSSC/LT n° D r i 2010 580APN
Vos réf. : Transmissions du 7 juillet 2009 et du 7 septembre 2009
Affaire suivie par : Jean Stéphane SALAZAR-CARBALLO
Messagerie : jean.salazar-carballo@industrie.gouv.fr
Téléphone : 03.26.77.33.59 – **Fax :** 03.26.97.81.30
Objet : installations classées pour la protection de l'environnement
Demande en date du 30 juin 2009 de la société Management Team
Installation d'un entrepôt sur le territoire de la commune de REIMS.

**RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES
au CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ENVIRONNEMENT ET DES RISQUES SANITAIRES
ET TECHNOLOGIQUES**

I – PRÉSENTATION DE L'ETABLISSEMENT

Identification de l'établissement :

Nom : SAS MANAGEMENT TEAM
Lieu : PANTIN (93500)
Activité : Logistique
Code NAF : 741 J – Administration d'entreprises
Numéro SIREN : 477 581 318
Président : X
Téléphone : 01 49 15 47 00
Télécopie : 01 49 15 47 10

Adresse du site :

Parc Industriel La Pompelle
Rue du Val Clair
51100 REIMS

Adresse postale :

Adresse : 31 avenue Roger Dumoulin
Code postal : 80000
Commune : AMIENS

Ressources, territoires et habitats
Énergie et climat
Prévention des risques
Développement durable
Infrastructures, transports et mer

**Présent
pour
l'avenir**

PJ :

Copie :

Personne à contacter :

Nom : Responsable Maîtrise des Risques et Environnement
Téléphone : 03 22 67 49 64 – 06 85 03 59 84

Renseignements généraux

Effectif : Groupe MORY : 6700 personnes – Projet : 65 personnes
Chiffre d'affaires : 840 millions d'euros en 2005

II – SITUATION ADMINISTRATIVE

2.1 - Description sommaire

La SAS MANAGEMENT TEAM est actuellement titulaire d'un récépissé de déclaration n° DA 2007-149 délivré le 11 décembre 2007 par monsieur le préfet de la Marne pour la création d'un entrepôt comprenant une cellule d'une capacité de stockage inférieure à 500 tonnes de matières combustibles (non classé au titre de la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées) et d'un atelier de charge d'accumulateurs de 80 kW (soumis à déclaration au titre de la rubrique 2925).

Les travaux de construction du bâtiment n'ayant pas encore débuté, la présente demande d'autorisation d'exploiter concerne non seulement la cellule objet de la déclaration de 2007, mais également une nouvelle cellule contigüe avec la possibilité de stocker au total 16 078 tonnes de produits combustibles. Le bâtiment sera donc constitué de 2 cellules d'une surface totale de 11 600 m², pour un volume total de 142 216 m³, les cellules pouvant accueillir respectivement 8060 tonnes (cellule 1) et 8018 tonnes (cellule 2) de matières combustibles.

Ces installations sont situées en zone industrielle de La Pompelle, sur les territoires des communes de REIMS et PUISIEULX.

Cette plate-forme, exploitée par MANAGEMENT TEAM, est dévolue à l'entreposage de matières premières, produits divers semi-finis ou finis, d'usage courant (équipement de la maison, matériel de bricolage, jouets, linge de maison, produits d'hygiène, produits alimentaires, huiles...).

2.2- Classement des installations et situation administrative

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L 512-1 du code de l'environnement, au titre des rubriques listées dans le tableau ci-après :

Désignation des installations	Rubrique	Régime	Quantité /unité	coef. TGAP
Bois sec ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. supérieure à 20 000 m ³	1532.1	A	34 730 m ³ 16 078 emplacements palettes	-
Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public. Le volume des entrepôts étant : 2. supérieur ou égal à 50 000 m ³ , mais inférieur à 300 000 m ³	1510.2	E (d) (1)	142 216 m ³ 16 078 t - Cellule 1 : . 71 108 m ³ . 8 060 t . 8 060 emplacements palettes - Cellule 2 : . 71 108 m ³ . 8 018 t . 8 018 emplacements palettes	-
Papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 2. supérieur à 20 000 m ³ mais inférieur ou égale à 50 000 m ³	1530.2	E (d) (1)	34 730 m ³ 16 078 emplacements palettes	-
Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) Le volume susceptible d'être stocké étant : 2. Supérieur ou égal à 1 000 m ³ , mais inférieur à 40 000 m ³	2662.2	E (d) (1)	34 730 m ³ 16 078 emplacements palettes	-
Pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) 1. A l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc., le volume susceptible d'être stocké étant : b) supérieur ou égal à 2 000 m ³ , mais inférieur à 45000 m ³	2663.1b	E (d) (1)	34 730 m ³ 16 078 emplacements palettes	-
Pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : b) supérieur ou égal à 10 000 m ³ , mais inférieur à 80 000 m ³	2663.2b	E (d) (1)	34 730 m ³ 16 078 emplacements palettes	-
Alcools de bouche d'origine agricole, eaux de vie et liqueurs (stockage des) Lorsque la quantité stockée de produits, dont le titre alcoométrique volumique supérieur à 40 % susceptible d'être présent, est supérieure ou égale à 50 m ³ , mais inférieure à 500 m ³	2255.3	D (d) (1)	< 500 m ³ 1 400 emplacements palettes	
Accumulateurs (ateliers de charge d') La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	2925	D (d)	80 kW	
Installations de combustion consommant exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, la puissance thermique maximale des installations étant inférieure à 2 MW	2910	NC	1,4 MW	

A : Autorisation

E : Enregistrement

D : Déclaration

NC : Non Classable

Coef. TGAP : coefficient multiplicateur de la taxe générale sur les activités polluantes - RA : rayon d'affichage

(1)En cas de stockage spécifique de matières relevant d'une ou plusieurs des rubriques 1530.2, 2662.2, 2663.1b, 2663.2b et 2255.3 dans une cellule, un classement en simultané sous toutes les rubriques spécifiques concernées (1530.2, 2662.2, 2663.1b, 2663.2b et 2255.3) et sous la rubrique 1510 s'applique.

La quantité de matières combustibles à considérer au regard du seuil d'autorisation de la rubrique 1510 est la quantité totale de matières combustibles (y compris celles pouvant relever spécifiquement d'autres rubriques) présentes dans chacune des deux cellules.

Le volume maximal de stockage de matières relevant d'une ou des 4 rubriques 1530.2, 2662.2, 2663.1b et 2663.2b dans une cellule, doit être inférieur à 17 410 m³ pour la cellule 1 et 17 319 m³ pour la cellule 2.

Au vu des informations disponibles, les installations déjà exploitées ou dont l'exploitation est projetée sont repérées de la façon suivante :

- (a) installations bénéficiant du régime de l'antériorité
- (b) installations dont l'exploitation a déjà été autorisée (et/ou déclarée)
- (c) installations exploitées sans l'autorisation (et/ou la déclaration) requise
- (d) installations non encore exploitées pour lesquelles l'autorisation est sollicitée
- (e) installations dont l'exploitation a cessé.

La portée de la demande concerne les installations repérées (d).

Il est à noter que le décret n° 2010-367 du 13 avril 2010 a modifié la nomenclature des installations classées, notamment en créant la rubrique 1532 et en ouvrant les rubriques 1510, 1530, 2662 et 2663 au régime de l'enregistrement.

En ce qui concerne la rubrique 2925 (ateliers de charge d'accumulateurs), le pétitionnaire a déposé un dossier de déclaration fin 2007. Un récépissé a été délivré par la préfecture le 11 décembre 2007. Toutefois, le pétitionnaire n'a jamais mis en service cette installation soumise à déclaration et a modifié son projet. Il sollicite, par le présent dossier, l'autorisation d'exploiter cet atelier de charge d'accumulateurs.

III – SYNTHESE DES ETUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

La société a déposé, à l'appui de sa demande, un dossier qui analyse l'impact et les risques présentés par son projet.

3.1 – Étude d'impact

Impact visuel :

Le projet implanté en zone industrielle tient compte des exigences d'urbanisme en terme d'intégration paysagère.

Eaux (consommées et rejetées) :

La consommation estimée est de 2750 m³/an. Elle tient compte des besoins sanitaires, des besoins pour le sprinklage et pour les entretiens des espaces verts.

Les rejets concernent les eaux pluviales et le cas échéant, les eaux d'extinction d'incendie. Les eaux pluviales seront dirigées vers un dispositif de régulation du débit pour amortir le débit d'entrée du séparateur d'hydrocarbures puis les eaux traitées seront rejetées vers un bassin d'infiltration public.

Selon l'exploitant, dans le cas d'un orage décennal, le volume d'eaux pluviales est de 936 m³/an correspondant à une surface imperméabilisée de 24300 m².

En ce qui concerne les eaux d'extinction d'incendie, le volume maximal des rétentions annoncé par l'exploitant est de 2653 m³ au minimum. La mise en rétention sera réalisée par une vanne asservie au système d'extinction automatique.

Le dispositif de confinement est le suivant :

- | | |
|---|--|
| •Tubosider 1 (diamètre 2,50 m x longueur 55 m x 2) : | 540 m ³ |
| •Tubosider 2 (diamètre 2,50 m x longueur 120 m x 2) : | 1178 m ³ |
| | •Mise en charge des réseaux et jonction entre tubosiders : |
| | 153 m ³ |
| •Parking VL : | 247 m ³ |
| •Mise en rétention des cellules : | 577 m ³ |

L'exploitant annonce une concentration en hydrocarbures inférieure à 1 mg/l à la sortie du séparateur d'hydrocarbures. Une convention de déversement établie entre Reims Métropole et l'exploitant est jointe au dossier.

Sols et eaux souterraines :

En fonctionnement normal, il n'y aura pas de risque de pollution des sols et de la nappe.

Air et odeurs :

Les rejets atmosphériques sont liés à l'installation de combustion au gaz naturel (soumise à déclaration) pour le chauffage des locaux et aux gaz d'échappement des véhicules de transport de marchandises et des véhicules légers des salariés. Un contrôle annuel des brûleurs de la chaudière permettra d'optimiser leur efficacité et leur rendement.

Bruit et vibrations :

La principale source de bruit sera la circulation des engins de manutention, des poids lourds et des véhicules légers.

Déchets :

Les principaux déchets générés sont de type banals (papier, bois, carton, plastiques) et de type spéciaux (boues du séparateur d'hydrocarbures). Tous les déchets seront éliminés par des filières autorisées.

Trafic :

Le flux prévisionnel maximal est estimé à 30 camions par jour sur une courte durée. La zone industrielle est adaptée à ce flux de véhicules.

Sources lumineuses :

Des lampadaires répartis sur le site permettent l'éclairage des parkings, quais et voies de circulation. Cet éclairage se confond avec l'éclairage de la zone industrielle.

Faune et flore :

L'entrepôt est implanté en zone industrielle et n'a pas d'emprise sur les espaces naturels.

Effets sur la santé :

Selon l'évaluation du risque sanitaire, les activités de l'établissement ne sont pas à l'origine d'effets pour la santé. Le risque sanitaire est donc exclu.

Remise en état :

En cas de cessation d'activité, l'usage futur du site sera dédié à une activité industrielle.

3.2 – Étude des dangers

Intérêts à protéger :

- Les habitations les plus proches sont à plus d'un kilomètre ;
- l'établissement recevant du public (ERP) le plus proche est la société DEKRA à 15 m au nord ouest des limites de propriété ;
- aucun captage d'eau n'est répertorié à proximité de l'établissement ;
- la rue du Val Clair est en limite nord-ouest.

Conséquences des phénomènes dangereux retenus :

Le principal phénomène dangereux retenu est l'incendie. L'étude initiale a abordé l'incendie d'une cellule et l'étude complémentaire a porté sur l'incendie généralisé de l'entrepôt. Dans le cas de l'incendie d'une cellule, les flux resteraient confinés aux limites de propriétés. Dans le cas d'un incendie généralisé, les flux thermiques compris entre 3 et 5 kW/m² sortiraient des limites de propriétés des côtés nord-ouest (sur 1 m), nord-est (42 m) et sud-ouest (sur 26 m). Le flux de 3 kW/m² atteint le site de la société GRAVELEAU, mais aucun des bâtiment n'est affecté.

Conséquences sur les tiers et l'environnement :

La survenue d'incendie généralisé reste improbable et celle d'une cellule très improbable. Dans le cas d'un incendie généralisé, seuls les flux de 3 kW/m² sortent des limites de propriété.

Selon l'exploitant, la cinétique est lente, le niveau de criticité de ce phénomène dangereux, tenant compte de leur probabilité, cinétique et gravité, reste donc acceptable.

L'évaluation du risque toxique a été réalisée sur la base de l'incendie d'une cellule (compte-tenu de la durée du sinistre estimée à 12h50). Selon cette étude, la concentration maximale pour l'acide chlorhydrique (polluant traceur) est très inférieure aux seuils des effets pour la santé.

Les eaux d'extinction d'incendie seront retenues par un dispositif de confinement.

Moyens de prévention contre l'incendie :

■Dispositions constructives :

- clôture et surveillance ;
- isolement des locaux (Chaufferie, local charge, local TGBT, locaux administratifs) par des murs REI 120 et des accès EI 120 ;
- ventilation des locaux de charge ;
- détection incendie avec report par télésurveillance assurée par l'installation de type sprinklage ;
- protection contre la foudre ;

REI

■Dispositions organisationnelles :

- Formation du personnel ;
- Signalétique, consignes et procédures (interdiction de fumer, permis de feu, ...) ;
- Délimitation des zones à risque ;
- Télésurveillance ;

Moyens de protection contre l'incendie :

- installation d'extinction automatique de type sprinklage dotée d'une réserve d'eau de 420 m³ ;
- extincteurs ;
- robinets d'incendie armés (RIA) ;
- 2 réserves d'eau d'incendie de 800 m³ chacune ;
- dispositifs d'évacuation des fumées : exutoires à commande automatique (manuelle en cas de panne électrique), lanterneaux et cantons de désenfumage, amenées d'air...;
- murs REI 120 (coupe feu 2 heures) avec porte EI 120 à fermeture automatique entre les deux cellules de stockage ;
- isolation des installations techniques (chaufferie, local de charge des accumulateurs, locaux administratifs et bureaux) vis-à-vis des cellules de stockage par des murs REI 120.

IV – INSTRUCTION DE LA DEMANDE

A – ENQUETE PUBLIQUE

Une enquête publique d'un mois s'est tenue en Mairie de Reims, du 26 janvier 2010 au 26 février 2010 inclus.

Rapport du commissaire enquêteur :

Dans son rapport daté du 17 mars 2010, le commissaire enquêteur transmet ses conclusions en ces termes :

«Considérant,
•l'absence totale d'observations en opposition au projet,
•qu'aucun incident n'est venu contrarier le déroulement de la consultation

*J'émets un **AVIS FAVORABLE** à la demande d'extension sur le territoire des communes de REIMS et de PUISIEULX, d'un Entrepôt pour Exploitation d'une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement, en y apportant **les réserves suivantes** :*

- Le complément de mesures prévues dans le Mémoire en Réponse sera soumis aux approbations de la Direction des Eaux de Reims Métropole et de Mme le Maire de Reims.

- Le présent rapport sera également présenté aux Conseils Municipaux de REIMS et PUISIEULX,

- La Convention à intervenir entre la Sas Management et la Communauté d'Agglomération de Reims, devra prévoir et garantir toutes les mesures en faveur de la sécurité et de l'environnement sur le site et ses environs, et notamment pour ce qui est du traitement et de l'évacuation de toutes eaux. ».

B – COMMUNES ET COMMUNAUTE DE COMMUNES CONCERNEES

Les conseils municipaux des communes de Reims et Puisieulx n'ont pas émis d'avis sur le dossier.

C – AVIS DES SERVICES ADMINISTRATIFS

1) Direction départementale de l'équipement

Le Directeur départemental de l'équipement n'a pas émis d'avis sur le dossier.

2) Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

Le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt n'a pas émis d'avis sur le dossier.

3) Direction régionale et départementale des affaires sanitaires et sociales

Le Directeur régional et départemental des affaires sanitaires et sociales n'a pas émis d'avis sur le dossier.

4) Service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civiles

Par lettre en date du 22 janvier 2010, le chef du Service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civiles fait connaître que la réalisation de ce projet n'appelle pas d'objection de sa part « *sous réserve que les dispositifs de protection contre la foudre préconisés soient installés lors de l'édification de la plate-forme de stockage* ».

5) Direction départementale des services d'incendie et de secours

Par lettre en date du 9 février 2010, le Directeur départemental des services d'incendie et de secours formule les observations suivantes :

« *Le dossier comporte des confusions et des imprécisions. Notons particulièrement :*

Détection automatique d'incendie

- au chapitre « *Description des installations classées* », à la rubrique « *Dispositions constructives* », il est indiqué que l'entrepôt présentera parmi ses caractéristiques une « *détection automatique avec transmission de l'alarme* ».
- à la rubrique « *Identification des barrières de protection* », au titre « *Compartimentage* », il est mentionné que « *les portes de communication entre les cellules ... se ferment à déclenchement de la détection incendie* ». Plus loin, au titre « *Rétenzione incendie* », il est mentionné que le mode de confinement serait assuré par « *une vanne de coupure automatique avec manœuvre manuelle de secours reliée à la détection incendie...* ».
- au chapitre « *Organisation des secours* », au titre « *Détection incendie* », ce système est intitulé « *donner l'alerte rapidement / déclencher le sprinklage* » : pour mémoire, toute installation d'extinction automatique n'a pas pour vocation de donner et de transmettre une alerte (telle que définie par les textes reconnus) et, tout déclenchement d'une nappe d'extinction automatique à eau actionne, systématiquement, une « *alarme* » (propre au dispositif, interne à l'établissement et dédiée au personnel). Il apparaît que cet équipement soit assimilé à une installation de détection automatique d'incendie.
- au chapitre « *Détermination des éléments prépondérants pour la sécurité* », au titre « *Rétenzione incendie* », il est énoncé que parmi les étapes de mise en fonctionnement de la rétention incendie, l'une d'elles serait la « *détection de l'incendie par les détecteurs de fumées et de chaleur* ».
- au chapitre « *Sécurité* » de la notice d'hygiène et de sécurité, au titre « *Dispositif d'intervention -Alerte* », il est précisé que « *l'entrepôt sera équipé d'une détection incendie, avec report d'alarme vers une société de surveillance* ».

Or, à la rubrique « *Dépenses liées à la sécurité* », aucune somme n'a été affectée à la ligne « *Détecteurs de fumées* ».

- Les cellules ne seront pas surveillées par une installation de détection automatique d'incendie telle que définie au travers des textes référentiels et basée sur l'emploi de détecteurs appropriés aux risques

Dispositions constructives

- à la rubrique « *Identification des barrières de protection* », il est indiqué que « *la charpente repose sur des poteaux CF (lire coupe-feu)* » (?) .

Défense extérieure contre l'incendie

- l'annexe 11 est intitulée « *Débits simultanés des poteaux d'incendie* ». Aucun document attestant ces débits n'est joint à cette partie du dossier.

ELEMENTS DE SECURITE PREVUS PAR LE MAITRE D'OUVRAGE:

Desserte - Accessibilité

L'entrepôt sera desservi depuis la voie publique (rue du Val Clair) par un accès unique.

Les façades seront accessibles depuis une voie de circulation périphérique, libre de tout stationnement, et dont la largeur utilisable sera supérieure à 4 mètres avec des rayons de giration supérieurs à 11 mètres. Les caractéristiques techniques de ces voies répondront aux critères spécifiques réservés à l'accessibilité et au cheminement des engins des services de secours.

Les sorties de secours du bâtiment seront reliées aux voies de circulation par des chemins piétons stabilisés de 1,40 mètres au minimum.

Défense incendie

Compte tenu du constat en matière de détection automatique d'incendie, le dimensionnement de la défense extérieure contre l'incendie, définie sur la base du document technique D9 référencé ci-après, est erroné (prise en compte d'une installation de détection automatique d'incendie qui est inexistante).

➤ Toutefois le débit horaire théorique retenu par le SDIS est de 300 m³/h.

Rétention des eaux d'extinction

La rétention des eaux d'extinction est proposée d'être assurée par les ouvrages enterrés (sans précision), des canalisations de liaisons par écoulement gravitaire et complété par la mise en rétention des cellules avec une hauteur maximum de 5 cm, la mise en charge des réseaux (sans autre précision) et enfin, par le biais du parking VL (étant entendu sous réserve de la maîtrise, en amont, de celui-ci : parking rendu inaccessible, évacué, mise en sécurité des propriétaires des véhicules, etc.).

REGLEMENTATION PRISE EN REFERENCE :

Référentiels réglementaires

- Loi N°76-663 du 19 Juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (I.C.P.E.) et décrets pris en application.
- Arrêté du 1^{er} février 1978 portant règlement d'instruction et de manœuvres des sapeurs-pompiers communaux (2^{ème} partie).
- Arrêté préfectoral du 20 mars 2007 portant règlement opérationnel du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Marne (SDIS).

Documents de travail

- Circulaire interministérielle n° 465 du 10 décembre 1951 relative aux débits à prévoir pour l'alimentation du matériel d'incendie et sur les mesures à prendre pour constituer des réserves d'eau.
- Document technique D9, guide pratique pour le dimensionnement de la défense extérieure contre l'incendie (CNPP, FFSA, INESC).
- Document technique D9A, guide pratique pour le dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction (CNPP, FFSA, INESC).

REMARQUES :

1 - Desserte - Accessibilité

Aménager les voies engins desservant le périmètre de l'entrepôt de telle sorte qu'elles soient positionnées de façon à ne pouvoir être obstruées par l'effondrement de tout ou partie du stockage.

2 - Défense incendie

Assurer la défense extérieure contre l'incendie par un réseau de poteaux d'incendie normalisés, public ou privé, de diamètre 100 mm, offrant un débit unitaire de 60 m³/h sous 1 bar de pression dynamique et de telle sorte à obtenir un débit horaire de 300 m³/h, pendant 3 heures.

La distance maximale entre les entrées de chacune des cellules et les poteaux d'incendie doit être de 100 mètres. La distance maximale entre les différents poteaux d'incendie doit être de 150 mètres. Ces distances étant mesurées par les voies carrossables et accessibles aux engins de lutte contre l'incendie. Afin de faciliter l'attaque rapide d'un éventuel sinistre et de réduire les délais de mise en œuvre des moyens d'extinction, il est recommandé de disposer sur le réseau d'eau sous pression d'un minimum d'un tiers des besoins en eau.

Dans la mesure où le réseau hydraulique ne permettrait pas l'alimentation des appareils dans les conditions telles que définies ci-dessus, ou en l'absence d'un tel dispositif, la défense incendie devra être complétée à partir de réserves artificielles (citernes, bassins, etc.), d'une capacité unitaire de 120 m³ par appareil manquant et aménagées conformément aux dispositions de la circulaire interministérielle n° 465 du 10 décembre 1951.

Les points d'aspiration, à raison d'un dispositif par appareil manquant, doivent toujours être d'un accès facile et aménagés au plus près des réserves ou points d'eau naturels afin de constituer des aires ou plates-formes de stationnement dont la superficie sera telle que la manœuvre des engins et la manipulation du matériel puissent s'effectuer aisément. Cette superficie sera au minimum de 32 m² (8 mètres de longueur sur 4 mètres de largeur) pour chacune de ces aires ou plates-formes, soit 32 m² par poteau d'incendie manquant.

La distance maximale entre l'aire de stationnement des engins d'incendie et tout point d'aspiration ne doit pas excéder 6 mètres.

La hauteur pratique d'aspiration ne devra pas dépasser 5 mètres au-dessous de l'axe de la pompe avec une immersion de la crête de 0,80 mètres au-dessous du niveau le plus bas du plan d'eau.

Ces points d'aspiration seront en tout temps accessibles, signalés par des pancartes inaltérables et visibles.

Dans cette éventualité le projet d'implantation et d'équipement ainsi que la réalisation de la dite réserve devra être validé, au préalable, par le service départemental d'incendie et de secours.

3 - Rétention des eaux d'extinction

Assurer la rétention des eaux d'extinction par un dispositif approprié (bassin de rétention déporté notamment). La capacité de rétention devra tenir compte du débit horaire dimensionné pour l'extinction d'un incendie affectant une cellule.

Pour mémoire, les quais de chargement ne peuvent être utilisés pour la conception de cette rétention.

AVIS:

L'étude de ce dossier vise exclusivement la desserte et la défense extérieure contre l'incendie.

Après examen de ce dossier, j'émet un avis favorable au projet d'autorisation d'exploiter pour lequel je vous demande de bien vouloir prendre en compte les remarques formulées ci-dessus.»

Par lettre en date du 22 février 2010, l'inspection des installations classées a transmis l'avis du SDIS à l'exploitant , qui a répondu le 8 avril 2010 en ces termes :

«1°/ Résistance au feu

- Stabilité au feu de l'ossature :

✓Poteaux/poutres : CF 1H (CF voulant bien dire Coupe-Feu)

- Façades :

✓Façade NE : écran thermique toute hauteur avec une résistance au feu CF 2H

- Murs séparatifs : parois REI 120

- Portes dans murs séparatifs : EI 120

2°/ Hauteur des stockages

La hauteur maxi de stockage sera de 10.60 m et non de 12 m.

3°/ Flux thermiques

Comme le précise notre courrier du 16/02/2010 joint, aucun flux ne sort des limites de propriété excepté pour l'incendie généralisé où la Z2 sort de quelques mètres, mais sans atteindre les constructions voisines. Nous sommes donc conforme à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 05 août 2002 car les flux générés par notre activité n'impactent pas d'immeubles de grande hauteur, d'établissements recevant du public, de voies ferrées ouvertes au trafic de voyageurs, de voies d'eau ou bassins (exceptés les bassins de rétention d'eaux pluviales et de réserve d'eau incendie), de voies routières à grande circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'entrepôt ».

4°/ Détection incendie

Nous vous confirmons que la détection automatique d'incendie est bien prévue. Cette dernière actionne notamment les portes CF et la vanne de coupure d'écoulement des eaux pluviales.

5°/ Poteaux incendie

Les débits des poteaux incendie sont repris dans l'annexe 11 de notre dossier de demande d'autorisation d'exploiter. Nous vous en joignons une copie ci-après.

Pour ce qui est de la distance entre les poteaux, nous vous confirmons bien qu'elle est au maximum de 150 m. En revanche, les poteaux ne se trouvent pas à moins de 100 m de l'entrée de chacune de nos cellules puisqu'ils se situent sur la voie publique. Pour répondre à cette exigence des 100 m, nos 2 réserves incendie ont été implantées dans le but de respecter cette distance. Au final, nous disposons donc bien d'une source d'eau à moins de 100 m de l'entrée de nos cellules.

6°/ Desserte - Accessibilité

Les caractéristiques techniques des voies seront bien conformes à la réglementation et seront réalisées conformément au plan masse [...].

7°/ Défense incendie

La détection automatique étant bien prévue sur notre site, nous vous confirmons que le dimensionnement de la défense extérieure, basé sur la D9, est correct. Pour le descriptif précis de ces dimensionnements, nous vous renvoyons vers les courriers du 01/10/2009 et 16/02/2010 joints car avec la prise en compte du scénario d'incendie généralisé, les besoins en eaux et les volumes de rétention ont sensiblement évolué. Désormais, nos besoins en eaux sont portés à 1890 m³ et le volume de nos rétentions à 2653 m³. Les plans repris dans le courrier du 16/02/2010 vous permettront de visualiser les ouvrages et aménagement prévus.

8°/ Rétention incendie

Les ouvrages enterrés, aussi appelés *tubosiders*, sont décrits de manière précise dans le mail joint adressé le 25/02/2010 au service des eaux de Reims métropole. Le dimensionnement, quant à lui, a été basé sur la D9A. Vous trouverez davantage de précisions dans les courriers du 01/10/2009 et 16/02/2010.»

1) Direction départementale du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle de la Marne

Le Directeur départemental du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle de la Marne n'a pas émis d'avis sur le dossier.

2) Direction régionale des affaires culturelles

Par lettre en date du 21 janvier 2010, le Directeur régional des affaires culturelles (service régional archéologie) formule les observations suivantes :

"cette demande d'installations classées ne fera l'objet d'aucune prescription archéologique. Il convient de rappeler au pétitionnaire que toute découverte fortuite de vestiges pouvant intéresser l'archéologie doit être déclarée sans délai au maire de la commune conformément à l'article L531-14 du code du patrimoine ».

3) Institut national de l'origine et de la qualité

Par lettre en date du 19 janvier 2010, le délégué territorial de l'INAO nous informe qu'il n'a aucune objection à formuler à l'encontre de ce projet.

4) Reims Métropole

Par lettre en date du 18 mars 2010, madame La Présidente de Reims Métropole formule les remarques suivantes :

«Concernant la protection sanitaire :

Quel est le dispositif de protection sanitaire installé au niveau de l'appoint d'eau de la chaudière?

L'établissement fournira au Service Raccordement et Exploitation des Réseaux:

- le débit de pointe nécessaire au fonctionnement du circuit RIA ;*
- un schéma d'eau potable indiquant la nature et le positionnement des dispositifs de protection. Il précisera l'usage de l'eau à la sortie de chaque prise d'eau.*

Concernant les eaux pluviales et les eaux d'extinction d'incendie

La gestion des eaux pluviales et des eaux d'extinction d'incendie est à clarifier:

- Les tubo-siders servent-ils uniquement à la rétention des eaux d'extinction d'incendie ou régulent-ils également les eaux pluviales?*
- De quelle manière la capacité d'engouffrement de ces dispositifs de rétention a-t-elle été calculée?*
- Les tubo-siders doivent être entretenus. A cet effet, des regards de visite devront être implantés de part et d'autre de chacun et permettre l'accès d'un personnel d'entretien au dispositif de rétention.*
- Le plan des réseaux comporte des incohérences entre sens d'écoulement et cotes fil d'eau et les pentes du parking semblent inadaptées pour la rétention d'eau d'extinction d'incendie. Ce plan est donc à corriger.*
- Le volume de réserve d'eau pour éteindre un incendie est-il suffisant? De fait les dispositifs de rétention des eaux d'extinction d'incendie sont-ils suffisamment dimensionnés ?*

Concernant la cessation d'activité

L'évaluation Simplifiée des Risques n'existe plus dans la méthodologie « sites et sols pollués » issue des circulaires de février 2007.»

Par lettre en date du 29 mars 2010, l'inspection des installations classées a transmis l'avis de Reims Métropole à l'exploitant, qui a répondu le 9 avril 2010 en ces termes :

« [...]

1°/ Protection sanitaire

[...]. Nous vous confirmons que sur le site seront installés deux disconnecteurs : un premier avant le compteur d'eau et un deuxième avant le remplissage de la chaudière.

[...], le débit nécessaire au fonctionnement de nos RIA est de 36 m³/h.

[...], le réseau public alimente les poteaux incendie et la cuve sprinkler, et permettra également de remplir les 2 citerne pompier lors de leur mises en place.

Ensuite, des apponts ponctuels de ces réserves pourront être réalisés si besoin. Les RIA, quant à eux, seront également raccordés sur ce même réseau (36 m³/h). Pour votre information, l'estimation de notre consommation d'eau potable a été basée sur le ratio « 60 litres/employés/jours ouvrés ».

2°/ Gestion des eaux pluviales et des eaux d'extinction incendie

[...]

Les tubosiders permettent de réguler les eaux pluviales et les eaux d'extinction incendie.

La rétention commence dans la cellule. Les eaux se dirigent ensuite vers les portes, rejoignent des regards équipés d'une grille et vont vers le réseau EP, qui lui-même se dirige vers les tubosiders. Sur les plans joints, les regards sont localisés.

[...], des entrées sont bien prévues au niveau des tubosiders pour les entretiens de ces dispositifs.

Les besoins en eau ont été dimensionnés grâce au référentiel D9 et le volume de rétention nécessaire grâce au référentiel D9A. Ces référentiels, que nous utilisons pour l'ensemble de nos dossiers, sont ceux préconisés et demandés par les SDIS. »

V – AVIS DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

V.I – Analyse de l'inspection des installations classées

Régime d'enregistrement

Le décret n° 2010-367 du 13 avril 2010 modifie la nomenclature des installations classées et ouvre certaines rubriques au régime de l'autorisation. En regard des éléments du dossier, l'établissement est désormais soumis au régime de l'autorisation au titre de la seule rubrique 1532 et à enregistrement pour les rubriques 1510, 1530, 1532, 2662 et 2663.

L'inspection des installations classées rappelle que, lors du dépôt du dossier, l'établissement relevait du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 1510 (entrepôt couvert). Dans ce cadre, l'exploitant s'est engagé à ce que ses installations soient notamment conformes aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 5 août 2002, applicables aux installations classées sous la rubrique 1510 soumises à autorisation. Toutefois, comme mentionné ci-avant, suite à la modification de la nomenclature et au passage à enregistrement de l'établissement au titre de la rubrique 1510, de nouvelles prescriptions spécifiques aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement s'appliquent. En regard du fait que le dossier de demande d'autorisation d'exploiter ait été déposé avant la modification de la nomenclature, l'inspection des installations classées estime que les prescriptions spécifiques aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement s'appliquent en tant qu'*«établissement existant»* et non en tant qu'*«établissement nouveau»*. Conformément aux éléments mentionnés ci-avant, l'inspection des installations classées propose que l'exploitant transmette une attestation de conformité aux arrêtés ministériels «enregistrements» suivants, sous un délai d'un mois à compter du présent arrêté :

- Arrêté du 15/04/10 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- Arrêté du 15/04/10 relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de papier et de carton relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- Arrêté du 15/04/10 relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2662 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- Arrêté du 15/04/10 relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Par ailleurs, conformément aux éléments mentionnés dans le dossier de demande d'autorisation, l'inspection des installations classées a repris dans le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation les principales prescriptions techniques et organisationnelles de l'arrêté ministériel du 5 août 2002. considère que l'ensemble des pre mais propose de reprendre l'ensemble des prescriptions de l'arrêté ministériel du 5 août 2002 dans le projet d'arrêté préfectoral.

Incendie et porter à connaissance

Pour cet établissement, le risque majeur étudié est l'incendie. En complément de l'étude initiale, qui concernait l'incendie d'une seule cellule de stockage, il a été demandé à l'exploitant d'étudier les effets d'un incendie généralisé conformément aux prescriptions de la circulaire du 8 juillet 2009.

Pour les scénarii d'incendie, l'exploitant a pris en compte une palette de 700 kg constituée de 30 % de bois, papier, carton et 70 % de polystyrène en masse. La quantité de polystyrène ne devra donc pas excéder 490 kg par palette en

moyenne, c'est-à-dire 3949 tonnes pour la cellule 1 et 3929 tonnes pour la cellule 2. L'exploitant devra être en mesure de démontrer le respect de cette disposition à tout moment. L'inspection des installations classées propose de mentionner cette prescription dans le projet d'arrêté préfectoral.

L'incendie généralisé suppose la ruine de la structure et de ce fait on ne tient plus compte de l'efficacité de l'écran thermique. Dans ce cas, la modélisation montre que les flux thermiques de 3 kW/m² sortent des limites de propriété. Cependant, l'inspection des installations classées rappelle que la probabilité de survenue d'un incendie reste faible dans le cas d'un incendie généralisé et que la cinétique est lente dans tous les cas.

En regard de ces éléments, et notamment du fait que seul le flux de 3 kW/m² sort des limites de propriété, l'inspection des installations classées n'a pas de remarque sur les conclusions de l'étude de danger, mentionnant le risque d'un incendie généralisé comme acceptable. Toutefois, l'inspection des installations classées estime nécessaire que des moyens de prévention et de protection soient mis à disposition sur le site.

L'inspection des installations classées propose à Monsieur le Préfet de porter ces éléments à la connaissance des maires des communes de Reims et Puisieux et du directeur départemental des territoires, de façon à ce qu'ils soient traduits en termes de mesures de maîtrise de l'urbanisation et qu'il en soit tenu compte dans les documents d'urbanisme de la commune. Un plan est joint en annexe, explicitant les zones d'effets et la probabilité associée.

Confinement des eaux d'extinction d'incendie

Le volume de rétention des eaux d'extinction d'incendie a été déterminé sur la base du scénario d'incendie généralisé. Ce volume sera de 2653 m³ au minimum (dispositif décrit précédemment). L'isolement du réseau sera réalisé par une vanne asservie au système de détection automatique d'incendie. Cette disposition est reprise dans le projet arrêté préfectoral.

Isolement de la vanne de coupure de gaz

Le site sera sous télésurveillance 24h/24. Hors des heures d'ouverture, le site ne sera pas surveillé par un gardien. Dans ces conditions, et en cas de survenue d'un incendie, aucune intervention rapide par l'exploitant ne sera possible pour actionner la vanne de coupure gaz. L'inspection des installations classées propose d'indiquer dans l'arrêté préfectoral que la vanne de coupure de gaz doit être implantée hors de tout flux thermique.

V.2 – Consultation de l'exploitant et propositions de l'inspection des installations classées

Consulté sur le projet d'arrêté préfectoral le 20 mai 2010 par courriel, l'exploitant a répondu le 28 mai 2010.

Les remarques de fond portent essentiellement sur :

- le porter à connaissance. En effet, l'exploitant estime que « ce serait plus réaliste pour le lecteur extérieur » d'intégrer au porter à connaissance le scénario d'incendie généralisé et l'incendie d'une cellule ;
- la zone de déchets. En effet, l'exploitant indique qu'il lui est difficile d'implanter une benne de déchets hors des flux thermiques.

Outre les prescriptions proposées ci-dessus, et en réponse aux remarques de l'exploitant, l'inspection des installations classées :

- rappelle que les flux thermiques générés par l'incendie d'une seule cellule ne sortant pas des limites de propriété, aucun porter à connaissance devant se traduire par la maîtrise de l'urbanisation n'est nécessaire ;
- propose que la benne de déchets soit implantée de façon à éviter toute propagation de feu à l'entrepôt.

VI – CONCLUSION

Compte tenu de ce qui précède et sous réserve du respect des prescriptions édictées dans le projet d'arrêté ci-joint, nous proposons aux membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques d'émettre un avis favorable à la demande présentée par la société MANAGEMENT TEAM.

Rédacteur	Validateur et Approbateur
L'inspecteur des installations classées	P/ le directeur par intérim et par délégation, P/ le chef de l'unité territoriale Marne et par délégation, le chef de la subdivision SMR de la Marne
signé	signé
Patricia MORENO	Manuel VERMUSE

